



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/UD69/FV
DDPP/SPE/OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 239
portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de
transformation de polymères sur les territoires des communes de Tarare et St Marcel l'Eclairé
par la société GERFLOR Tarare SNC

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et ses titres 1er et 3 du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2) ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 autorisant la société GERFLOR Tarare SNC à exploiter un établissement de 2ème classe à Tarare, Boulevard Garibaldi ;

VU l'arrêté complémentaire du 22 avril 2003 actualisant les prescriptions techniques imposées à la société GERFLOR Tarare SNC pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de St Marcel l'Éclairé et Tarare ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société GERFLOR Tarare SNC pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de St Marcel l'Éclairé et Tarare ;

VU l'arrêté complémentaire du 13 mars 2006 autorisant la société GERFLOR Tarare SNC à détenir et à utiliser des sources radioactives scellées dans son établissement situé sur le territoire des communes de St Marcel l'Éclairé et Tarare et modifiant l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 réglementant l'ensemble de l'établissement ;

VU le courrier DREAL à la société GERFLOR Tarare SNC du 23 juillet 2019 ;

VU la demande du 2 juin 2021, présentée par GERFLOR Tarare SNC dont le siège social est situé Boulevard Garibaldi à Tarare, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transformation de polymères située à la même adresse ;

VU la décision d'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de mise à l'enquête publique du 8 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté du 25 février 2022 qui s'est déroulée du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de :

- Tarare en date du 28 mars 2022 ;
- St Marcel l'Eclairé en date du 7 avril 2022 ;

VU l'absence de délibération, dans le délai imparti du conseil de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 mai 2022 ;

VU le rapport de synthèse du 24 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 19 juillet 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° : DDPP-DREAL 2022-213 portant prorogation, au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement, du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société GERFLOR Tarare SNC pour l'exploitation d'une installation de transformation de polymères sur le territoire des communes de Tarare et Saint-Marcel-l'Eclairé jusqu'au 30 octobre 2022 ;

VU la réunion prévue entre la DREAL et l'exploitant en date du 6 septembre 2022 ;

VU la réponse complémentaire du 12 septembre 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les faits justifiant une procédure d'autorisation : augmentation de 40 % de la capacité de transformation de polymères depuis 2003, zones d'effets létaux notamment des installations de combustion qui sortent du site et qui n'ont pas été portées à la connaissance des services d'urbanisme et du public ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'habitations et de la rivière la Turdine à proximité du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé pour partie en zones rouge et bleu du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) de la Brévenne et de la Turdine ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter les améliorations à son projet initial en le complétant le 21 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Table des matières

1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	9
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	9
1.2 Nature des installations.....	9
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	9
1.2.2 Situation de l'établissement.....	12
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	12
1.4 Modifications et cessation d'activité.....	13
1.4.1 Modification du champ de l'autorisation.....	13
1.4.2 Équipements abandonnés.....	13
1.4.3 Transfert sur un autre emplacement.....	13
1.4.4 Changement d'exploitant.....	13
1.4.5 Cessation d'activité.....	13
1.5 Réglementation.....	13
1.5.1 Réglementation applicable.....	13
1.5.2 Respect des autres législations et réglementations.....	14
2 Gestion de l'établissement.....	15
2.1 Exploitation des installations.....	15
2.1.1 Objectifs généraux.....	15
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	15
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	15
2.2.1 Réserves de produits.....	15
2.3 Intégration dans le paysage.....	15
2.3.1 Propreté.....	15
2.3.2 Esthétique.....	15
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
2.5 Incidents ou accidents.....	16
2.5.1 Déclaration et rapport.....	16
2.6 Programme d'auto surveillance.....	16
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	16
2.6.2 Mesures comparatives.....	16
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	16
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
2.9 Bilans périodiques.....	18
2.9.1 Bilan environnemental annuel.....	18
3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	19
3.1 Conception des installations.....	19
3.1.1 Dispositions générales.....	19

3.1.2	Pollutions accidentelles.....	19
3.1.3	Odeurs.....	19
3.1.4	Voies de circulation.....	20
3.1.5	Émissions diffuses et envols de poussières.....	20
3.2	Conditions de rejet.....	20
3.2.1	Dispositions générales.....	20
3.2.2	Conduits et installations raccordées.....	21
3.2.3	Conditions générales de rejet.....	21
3.2.4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	23
3.2.5	Respect des valeurs limites.....	28
3.2.6	Odeurs - Valeurs limites.....	28
3.2.7	Autres points.....	28
3.3	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	30
3.3.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	30
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	32
4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	32
4.2	Collecte des effluents liquides.....	34
4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	35
4.3.1	Identification des effluents.....	35
4.3.2	Collecte des effluents.....	36
4.3.3	Entretien des installations de traitement.....	36
4.3.4	Localisation des points de rejet.....	36
4.3.5	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	37
4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	37
4.4.1	Dispositions générales.....	38
4.4.2	Rejets dans une station d'épuration collective ou au milieu.....	38
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	39
4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	39
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	39
4.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux industrielles usées.....	39
4.5.3	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales.....	41
4.5.4	Mesures comparatives.....	41
5	– Déchets produits.....	42
5.1	Principes de gestion.....	42
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	42
5.1.2	Séparation des déchets.....	42
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	43
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	43
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	43
5.1.6	Transport.....	43
5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	44
5.1.8	Autosurveillance des déchets.....	44
6	- Substances et produits chimiques.....	45
6.1	Dispositions générales.....	45
6.1.1	Identification des produits.....	45
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	45
6.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	45
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	45
6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	45
6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	46
6.2.4	Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	46

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat.....	46
7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	47
7.1 Dispositions générales.....	47
7.1.1 Aménagements.....	47
7.1.2 Véhicules et engins.....	47
7.1.3 Appareils de communication.....	47
7.2 Niveaux acoustiques.....	47
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	47
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	48
7.2.3 Tonalité marquée.....	48
7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	48
7.3 Vibrations.....	48
7.3.1 Vibrations.....	48
7.4 Émissions lumineuses.....	48
7.4.1 Émissions lumineuses.....	48
8 - Prévention des risques technologiques.....	49
8.1 Principes directeurs.....	49
8.2 Généralités.....	49
8.2.1 Localisation des risques.....	49
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	49
8.2.3 Propreté de l'installation.....	49
8.2.4 Contrôle des accès.....	49
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	49
8.2.6 Étude de dangers.....	50
8.3 Dispositions constructives.....	50
8.3.1 Comportement au feu.....	50
8.3.2 Chaufferie.....	50
8.3.3 Intervention des services de secours.....	50
8.3.4 Désenfumage.....	52
8.3.5 Plan à l'entrée des bâtiments.....	52
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	52
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	52
8.4.2 Installations électriques.....	52
8.4.3 Ventilation des locaux.....	53
8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	53
8.4.5 Protection contre la foudre.....	53
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	54
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	54
8.5.2 Rétentions et confinement.....	54
8.5.3 Réservoirs.....	55
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	55
8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	55
8.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	55
8.5.7 Élimination des produits récupérés.....	56
8.6 Dispositions d'exploitation.....	56
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	56
8.6.2 Travaux.....	56
8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	57
8.6.4 Consignes d'exploitation.....	57
8.6.5 Interdiction de feux.....	57
8.6.6 Formation du personnel.....	57
8.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	58

8.7.1 Définition générale des moyens.....	58
8.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	58
8.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	58
8.7.4 Ressources en eau.....	59
8.7.5 Consignes de sécurité.....	59
8.7.6 Consignes générales d'intervention.....	59
8.8 Prévention des accidents liés au vieillissement.....	60
8.8.1 Démarche générale et objectifs.....	60
8.8.2 Réalisation d'un état initial.....	60
8.8.3 Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection.....	60
8.8.4 Conformité aux guides professionnels.....	60
8.8.5 Dossier du suivi des équipements.....	60
9 Conditions particulières applicables à certains équipements de l'établissement.....	61
9.1 Cuves de plastifiants Repiquet.....	61
9.2 Capacité hydraulique du collecteur.....	61
10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	62
10.1 Délais et voies de recours.....	62
10.2 Publicité.....	62
10.3 Exécution.....	62
11 - Annexe.....	64

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

GERFLOR Tarare SNC dont le siège social est situé Bd Garibaldi à Tarare est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en dates des 25 avril 2003, 11 juillet 2005 et 13 mars 2006 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Tarare et St-Marcel-l'Eclairé, au Boulevard Garibaldi (coordonnées Lambert 93 X=811420 et Y=6532830), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques contenues dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 susvisé et les arrêtés complémentaires du 11 juillet 2005 et du 13 mars 2006 sont annulés et remplacés par les dispositions du présent arrêté, ainsi que la décision CODEP-LYO-2019-041462 du président de l'autorité de sûreté nucléaire pour ce qui est de l'utilisation de sources radioactives.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2661	1-a	A	Transformation de polymère par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Calandrage du PVC (calandres COMERIO et REPIQUET) : 6 t/h + 2,1 t/h Extrusion du PVC (extrudeuses GE99 et EFP10) : 1 t/h + 0,2 t/h Ligne de pressage (LP93) : 1,24 t/h Enduction (Métier 2000, Métier 3000 et LE06) : 2,34 t/h + 2 t/h + 2,7 t/h Complexage (TGL) : 1,75 t/h Nouvelle ligne de production CG16 : 1.01 t/h	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 70	t/j	500	t/j
2661	2-a	E	Transformation de polymère	Broyage et micronisation.	Quantité de matière susceptible	≥ 20	t/j	218,5	t/j

			par tout procédé exclusiveme nt mécanique		d'être traitée				
2662	1	E	Stockage de polymères	Stockage de PVC matière première : en sacs 670 m3 en silos 1139 m3	Volume susceptible d'être stocké	≥ 1000	m³	1809	m³
2940	2-a	E	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. par tout procédé autre que le « trempé »	Lignes d'impression numérique Quantité de produits mise en oeuvre : 90 kg/j Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre sur le site : 1,85 t/j Vernisseuse FC 88 : 1,35 t/j Vernisseuse LP 93 : 0,2 t/j Vernisseuse Métier 2000 : 0,2 t/j Quantité maximale journalière d'encre d'impression mise en oeuvre 3.69 tonnes/jour Produits de catégorie B	quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation (tenant compte de coefficients spécifiques)	> 100	kg/j	1845	kg/j
1185	2-a	DC	Emploi de Gaz à effet de serre fluorés	Groupes froids de capacité unitaire > 2kg	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300	kg	850	kg
2910	A-2	DC	Combustion	Chaudière gaz naturel production vapeur et eau surchauffée Puissance 8 MW Chaudières gaz pour CG16 Puissance totale 140 kW Chauffage des bâtiments make up et aérothermes puissance totale installée de 1,714 MW	puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion	≥ 1 et < 20	MW	10	MW
1978	5	D	Solvants organiques Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an	Nettoyage	Consommation de solvants	> 2	t/an	8	t/an
2575		D	Emploi de matières abrasives	Activité de grenailage sur machines fixes. Machine Calandre COMERIO 10 kW	puissance maximum de l'ensemble	>20	kW	20,1	kW

				Machine atelier d'entretien 6,7 kW Puissance totale machines fixes installée : 16,7 kW demandé 20,1kW	des machines fixes pouvant concourir au fonctionne ment de l'installation				
2663	1-b	D	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	Rouleaux de mousse PVC 400 m3	volume susceptible d'être stocké	≥ 200 et < 2000	m³	400	m³
2663	2-b	D	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé	Stockage de produits finis et semi-finis en rouleaux : 2992 m3 Stockage de PVC broyé (en caisses) : 1958 m3 Quantité susceptible de se trouver sur le site : 4950 m3 pouvant être portée selon les saisonnalités de production à 5 300 m3	volume susceptible d'être stocké	≥ 1000 et < 10000	m³	5300	m³
2915	2	D	Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustible s	Quantité totale de fluide présente dans les installations : 2 427 L T°utilisation < T°point éclair	quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	>250	L	2427	L
2925	1	D	Charge d'accumulat eurs électriques produisant de l'hydrogène	32 postes de charges Puissance totale installée : 64 kW Projet de nouveaux chariots électriques 50 kW Soit au total 114 kW	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	>50	kW	114	kW
4411	2	D	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F.	Agent gonflant (DS 3556)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 et < t 50		20	t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante:

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Etablissement	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	20	ha	115,46	ha

A Autorisation

1.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Tarare	AR30, AT 89, 91, 134, 135, 199, 218, 219, 253
St Marcel l'Eclairé	A 570, 575, 592, 593, 594, 884, 885, 892, 894, 895, 1042,

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les projets à court terme mentionnés dans le dossier déposé par l'exploitant (§5 de la description de l'établissement), et susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts définis à l'article L. 181-3 du code de l'environnement (p.ex. mise en place de deux nouvelles cuves de plastifiants) ne font pas partie du projet autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, l'exploitant devra apporter au préfet tous les éléments permettant de juger de la substantialité de ces modifications. Notamment les effets accidentels liés (incendie/explosion/toxicité et opacité des fumées) et les effets dominos associés devront être étudiés.

1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.4.4 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.4.5 Cessation d'activité

La mise en sécurité des installations listés à l'article 1.2 du présent arrêté et la réhabilitation des terrains concernés se font suivant les dispositions applicables au moment de la cessation (R512-39-1 et suivants du code de l'environnement à date).

1.5 RÉGLEMENTATION

1.5.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations soumises à enregistrement dès lors que les prescriptions ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation (dans les conditions d'applications décrits dans ces arrêtés, notamment en fonction de la date de mise en service de l'installation)
- arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations soumises à déclaration dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté d'autorisation (dans les conditions d'applications décrits dans ces arrêtés, notamment en fonction de la date de mise en service de l'installation)
- Avis du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)

- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 17/12/21 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

1.5.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que matériaux filtrants, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, ...

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période

considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Si impossibilité technique, les résultats sont transmis par courriel à l'Inspection des installations classées.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés de prescriptions générales ministérielles des installations soumises à enregistrement et déclaration,
- le présent arrêté préfectoral d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet notamment à l'inspection les documents suivants :

Article de l'arrêté	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.4.4	Information de changement d'exploitant	Dans les trois mois qui suivent le transfert
1.4.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité ou autre disposition réglementaire applicable au moment de la cessation
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Sous 15 jours après l'incident ou l'accident
7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans
2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Mensuelle
2.9.1 et 5.1.8.2	Bilan environnemental	Annuelle
3.2.7.	Plans de gestion et bilans massiques	Annuelle

3.2.7.	Etude de sols	31/12/22
3.2.7.	Tierce expertise	01/09/23
3.2.7.	EQRS	3 mois après la validation des plans de gestion et bilans massiques expertisés
3.1.3.	Rapport concluant sur l'efficacité du pilote de traitement des effluents atmosphériques de la ligne LE06	31/12/22

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnemental annuel

Conformément à l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant adresse chaque année (via le site de télédéclaration GEREP), un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des volumes d'eau consommée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ;
- des volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ;
- des quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an ;
- des quantités de déchets non dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 000 t/an ;

Les émissions de composés organiques volatils non méthanique (y.c. les plastifiants émis à l'atmosphère et les COV à mention de danger H350) font également l'objet d'un bilan quantitatif annuel. Elle prend en compte les émissions de l'ensemble du site, chroniques ou accidentelles, canalisées ou diffuses, ainsi que la masse présente dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

D'autre part, l'exploitant réalisera chaque année un bilan quantitatif des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées. Le bilan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée de cinq ans.

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant met en place un pilote de traitement des odeurs de la ligne LE06 et transmet à l'inspection un rapport concluant sur l'efficacité de ce pilote au plus tard le 31/12/2022. Si les résultats sont concluants, l'exploitant met en œuvre une version industrielle de ce système au plus tard le 31/12/2023.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (p.ex. événements pour les dépoussiéreurs).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions des 2 alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux cheminées existantes au 3 mars 1999 et qui sont raccordées à des installations dont les flux de polluants rejetés n'ont pas été modifiés notablement depuis le 22 avril 2003.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

Nature de l'installation	Installation	N° ou nom du conduit	Nom de la partie de l'installation
Calandrage	2661-1-a	11	Pomini
		12	Comerio calandre
		2	Laminoire 1 Repiquet (hotte L9)
		3	Laminoire 2 Repiquet (zone L9)
		4	Intermix Repiquet
		1	Calandre Repiquet
Extrusion		5	Extrusion GE99
Pressage		13	Pressage LP93
Enduction		23	Préparation enduction
		24	Poussières enduction
		18	M3000
		17	M2000
		15	LE06
Complexage		ex-RBM	CG16
		26	TGL
Broyage, micronisation	2661-2-a	8	Broyeur PALL1
		9	Microniseur 3
		10	Microniseur 4
Vernissage /impression	2940-2-a	14A	Vernis gauche après presse LP93
		14B	Vernis droite après presse LP93
		19	Vernis 19 (après enduction M2000)
		20	FC88 extracteur n°1
		21	FC88 extracteur n°4
		22	FC88
		Impression numérique	Impression numérique
Combustion	2910-A-2	Chaudière 8MW	Chaudière au gaz 8 MWth

3.2.3 Conditions générales de rejet

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible.

Les hauteurs de cheminées ne peuvent être inférieures à 10 m par rapport au sol ; elles sont déterminées au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h sauf pour la cheminée de la chaudière 8MW (5m/s minimum).

Les cheminées respectent les hauteurs et vitesse d'éjection minimales définies dans le tableau ci-dessous.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux cheminées existantes au 3 mars 1999 et qui sont raccordées à des installations dont les flux de polluants rejetés n'ont pas été modifiés notablement depuis le 22 avril 2003. Ces cheminées respectent a minima les dimensions et vitesses d'éjection définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Pour les cheminées non conformes à la date du présent arrêté et ne répondant pas à l'exemption ci-dessus, le délai de mise en conformité est fixé à dix-huit à compter de la notification du présent arrêté.

	Hauteur mini en m	Diamètre ou dimension (en m)	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 11	10	0,6	Pomini	10250	8
Conduit N° 12	10	1,4*1,8	Comerio calandre	39500	8
Conduit N° 2	10	0,6	Laminoire 1 Repiquet (hotte L9)	7700	8
Conduit N° 3	10	0,45	Laminoire 2 Repiquet (zone L9)	7000	8
Conduit N° 4	10	0,25*0,4	Intermix Repiquet	4500	5
Conduit N° 1	10	0,78*0,68	Calandre Repiquet	27000	10
Conduit N° 5	10	0,35	Extrusion GE99	4000	5
Conduit N° 13	12,4	1	Pressage LP93	29300	10
Conduit N° 23	10	0,25	Préparation enduction	2000	10
Conduit N° 24	10	0,4	Poussières enduction	5040	10
Conduit N° 18	15	1,2	M3000	35000	8
Conduit N° 17	15	1,2	M2000	35000	8
Conduit N° 15	13,8	1	LE06	37200	12
Conduit ex-RBM	10	0,75	CG16	7500	8
Conduit N° 26	10	0,5	TGL	7000	8
Conduit N° 8	10	0,3	Broyeur PALL1	2500	8
Conduit N° 9	10	0,3	Microniseur 3	2000	5
Conduit N° 10	10	0,35	Microniseur 4	3500	10
Conduit N° 14A	12	0,35	Vernis gauche après presse LP93	4000	10
Conduit N° 15A ou 14B	12	0,25	Vernis droite après presse LP93	4000	5

Conduit N° 19	12	0,3	Vernis 19 (après enduction M2000)	4000	10
Conduit N° 20	10	0,45*0,45	FC88 extracteur n°1	8500	10
Conduit N° 21	10	0,55*0,55	FC88 extracteur n°4	31300	14
Conduit N° 22	10	0,35	FC88	13000	10
Conduit chaudière 8MW	16,5	0,8	Chaudière au gaz 8 MWth	7850	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous le cas échéant.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Emissions canalisées :

Paramètre	Code CAS	Conduit n°11		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
Composés organiques volatiles (COV) non méthanique*	-	20	$2,05 \cdot 10^{-1}$	1034
Acétaldéhyde **	75-07-0	2 (somme)	$1,36 \cdot 10^{-1}$	686
Formaldéhyde **	50-00-0		$1,11 \cdot 10^{-1}$	560
Poussières totales**		40	$5,13 \cdot 10^{-1}$	2588

* VLE exprimée en carbone total.

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

Paramètre	Code CAS	Conduit n°12		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
COV non méthanique*	-	20	0,79	3985
Acétaldéhyde **	75-07-0	2 (somme)	$5,23 \cdot 10^{-1}$	2623
Formaldéhyde **	50-00-0		$4,27 \cdot 10^{-1}$	2154

* VLE exprimée en carbone total.

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

Paramètre	Code CAS	Conduit n°2		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
COV non méthanique*	-	20	$1,54 \cdot 10^{-1}$	551
Acétaldéhyde **	75-07-0	2 (somme)	$1,02 \cdot 10^{-2}$	357
Formaldéhyde e**	50-00-0		$8,33 \cdot 10^{-2}$	298

* VLE exprimée en carbone total.

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

Paramètre	Code CAS	Conduit n°3		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
COV non méthanique*	-	20	0,14	500
Acétaldéhyde **	75-07-0	2 (somme)	$9,27 \cdot 10^{-2}$	331
Formaldéhyde e**	50-00-0		$7,57 \cdot 10^{-2}$	270

* VLE exprimée en carbone total.

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

Paramètre	Code CAS	Conduit n°4		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
Poussières totales**		40	$2,25 \cdot 10^{-1}$	805

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
COV non méthanique*	-	20	0,54	1932
Acétaldéhyde **	75-07-0	2 (somme)	$9,07 \cdot 10^{-2}$	324
Formaldéhyde e**	50-00-0		$7,4 \cdot 10^{-2}$	264

* VLE exprimée en carbone total.

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

Paramètre	Code CAS	Conduit n°5		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
COV non	-	20	0,08	240

méthanique*				
Acétaldéhyde**	75-07-0	2 (somme)	$1,34.10^{-2}$	40
Formaldéhyde**	50-00-0		$1,1.10^{-2}$	33

* VLE exprimée en carbone total.

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

Paramètre	Code CAS	Conduit n°13		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
COV non méthanique*	-	20	$5,86.10^{-1}$	3068
Acétaldéhyde**	75-07-0	2 (somme)	$9,07.10^{-2}$	515
Formaldéhyde**	50-00-0		$8,03.10^{-2}$	420

* VLE exprimée en carbone total.

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

Paramètre	Code CAS	Conduit n°14A		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
COV non méthanique*	-	20	0,08	330

* VLE exprimée en carbone total.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°14B		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
COV non méthanique*	-	20	0,08	330

* VLE exprimée en carbone total.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°23		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
Poussières totales**		40	0,1	406

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

Paramètre	Code CAS	Conduits n°24		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
Poussières totales**		40	$2,52.10^{-1}$	1025

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

Paramètre	Code CAS	Conduit n°18		
			flux	

		Concentration mg/Nm3	Kg/h	kg/an
COV non méthanique*	-	50	1,75	6361
Acétaldéhyde **	75-07-0	2 (somme)	$3,33 \cdot 10^{-2}$	121
Formaldéhyde **	50-00-0		$1,77 \cdot 10^{-2}$	64

* VLE exprimée en carbone total.

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

Paramètre	Code CAS	Conduit n°17		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
COV non méthanique*	-	50	1,75	7119
Acétaldéhyde **	75-07-0	2 (somme)	$2,34 \cdot 10^{-2}$	95
Formaldéhyde **	50-00-0		$1,04 \cdot 10^{-2}$	42

* VLE exprimée en carbone total.

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

Paramètre	Code CAS	Conduit n°19		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
COV non méthanique*	-	20	0,08	130

* VLE exprimée en carbone total.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°15		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
COV non méthanique*	-	50	1,86	8645
Acétaldéhyde **	75-07-0	2 (somme)	$2,49 \cdot 10^{-2}$	115
Formaldéhyde **	50-00-0		$1,11 \cdot 10^{-2}$	51

* VLE exprimée en carbone total.

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

Paramètre	Code CAS	Conduit ex-RBM		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			kg/h	kg/an
COV non méthanique*	-	20	0,15	181
Acétaldéhyde **	75-07-0	2	$3,1 \cdot 10^{-3}$	3,7

* VLE exprimée en carbone total.

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

Paramètre	Code CAS	Conduit n°26		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			kg/h	kg/an
COV non méthanique*	-	30	0,21	788
Acétaldéhyde **	75-07-0	2	$4,34 \cdot 10^{-3}$	16,2

* VLE exprimée en carbone total.

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

Paramètre	Code CAS	Conduit n°20		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
COV non méthanique*	-	50	$4,25 \cdot 10^{-1}$	1216

* VLE exprimée en carbone total.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°21		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
COV non méthanique*	-	50	1,57	4493

* VLE exprimée en carbone total.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°22		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
COV non méthanique*	-	50	0,65	1860

* VLE exprimée en carbone total.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°8		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
Poussières totales	-	40	$1,25 \cdot 10^{-1}$	417

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

Paramètre	Code CAS	Conduit n°9		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
Poussières totales**	-	40	0,1	397

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

Paramètre	Code CAS	Conduit n°10		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
Poussières	-	40	$1,75 \cdot 10^{-1}$	702

totales**				
-----------	--	--	--	--

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

Paramètre	Code CAS	Conduit Impression Numérique		
		Concentration mg/Nm3	flux	
			Kg/h	kg/an
COV non méthanique*	-	110	-	264

* VLE exprimée en carbone total

La disposition en concentration ci-dessus ne s'applique pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV du site sont inférieures ou égales à 3 % de la quantité de solvants utilisée.

Paramètre	Code CAS	Conduit chaufferie 8MW		
		Concentration mg/Nm3 (sur gaz sec à 3 % d'O ₂)	flux	
			Kg/h	kg/an
NOx**	-	100	0,78	4069
CO**	630-08-0	100	0,78	4069

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

Emissions diffuses

La valeur limites annuelle d'émissions diffuses de COV non méthanique, exprimée en masse de solvants, est inférieure à la plus petite des 2 données suivantes : 24,4 tonnes et 3 % de la quantité de solvants utilisés.

La disposition des 3 % ci-dessus ne s'applique pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 3 % de la quantité de solvants utilisée.

3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.6 Odeurs - Valeurs limites

La concentration d'odeur imputable à l'installation dans son environnement proche telle qu'elle est évaluée dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2% sauf justifications technico-économiques acceptables.

3.2.7 Autres points

Rappel du principe de réduction à la source

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan annuel de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées et précisant les parts de solvants spécifiques liées à l'application de revêtement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Plan de gestion des plastifiants (PGP)

L'exploitant met en place un plan annuel de gestion des plastifiants permettant d'identifier des dérives de production.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des plastifiants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation et leur émission.

Bilans massiques des COV à mention de dangers H350 et des plastifiants.

L'exploitant met en place des bilans annuels massiques des émissions (notamment diffus) des COV à mention de dangers H350 et des plastifiants. Sous réserve de justifications technico-économiques acceptées par l'Inspection, l'évaluation des émissions diffuses des plastifiants et des COV à mention de danger H350 par bilan massique peut être remplacée dans un premier temps par une autre méthodologie (réflexion à mener au niveau du secteur professionnel) ou dans un second temps par la mesure directe.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, les bilans massiques de l'année N et l'informe des actions visant à réduire les consommations et les émissions des substances visées par ces bilans.

Tierce expertise

Le plan de gestion des solvants, le plan de gestion des plastifiants et les bilans massiques mentionnés ci-avant de l'année 2022 font l'objet d'une tierce expertise au frais de l'exploitant avant septembre 2023. Le tiers expert est choisi en accord avec l'Inspection des installations classées. Si besoin, les documents expertisés font l'objet d'une mise à jour dans un délai défini par l'Inspection des installations classées.

Etude de sols

Conformément au dossier de demande d'autorisation, l'exploitant réalise au plus tard le 31/12/2022 une campagne de mesures des phtalates dans les sols autour du site afin de vérifier un éventuel impact du site sur son environnement. Le rapport d'analyse est transmis à l'Inspection au plus tard 1 mois après sa rédaction.

En cas d'impact en phtalates dans les sols, l'Inspection pourra demander des études complémentaires ou des actions à l'exploitant afin de limiter leurs émissions.

Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires

Une fois que les PGS, PGP et bilans massique de 2022 mentionnés au présent article ont été expertisés et validés par l'Inspection, au vu des nouvelles données d'émissions et en cas de sous-estimation des flux pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires du dossier d'autorisation, cette évaluation devra être mise à jour et transmise à l'Inspection au plus tard 3 mois après la validation des bilans et plans par l'Inspection.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les points de rejets disposant de VLE pour les COVNM (article 3.2.4) font l'objet d'une surveillance permanente pour ces paramètres (COVNM, acétaldéhyde, formaldéhyde).

Cette surveillance peut-être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Outre cette surveillance permanente, chaque point de rejet défini à l'article 3.2.3 fait l'objet d'une mesure de ses rejets a minima tous les ans.

Les paramètres mesurés sont ceux mentionnés à l'article 3.2.4 pour chaque point de rejet.

Pour les paramètres hors COVNM, le flux annuel peut être estimé à partir d'un suivi continu des heures de fonctionnement de chaque installation émettrice et des mesures des flux horaires réalisées sur le conduit concerné sous réserve de justification de représentativité

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Après chaque modification notable du traitement des fumées et a minima tous les cinq ans, l'étude odeur du dossier de demande d'autorisation susvisé est mise à jour par un tiers expert avec notamment des nouveaux prélèvements. Les résultats des études sont présentés aux riverains impactés ou ayant été impactés d'après l'étude (zone dépassant le seuil défini dans l'étude). Une publicité de la réunion d'information est également faite à la mairie.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures comparatives définies à l'article 2.6.2 sur a minima un point de rejets par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

3.3.1.1 Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan citées au § 3.2.7 porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV non méthanique (hors plastifiants, et COV à mention de danger H350 diffus)	Plan de gestion des solvants	Annuelle
COV à mention de danger H350 (Formaldéhyde, acétaldéhyde)	Bilan massique	Annuelle
Plastifiants	Plan de gestion des plastifiants complété par un bilan massique pour évaluer les émissions diffuses et les émissions totales site	Annuelle

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour le circuit ouvert existant de la ligne Repiquet. Ce circuit devra être fermé dès que les conditions technico-économiques seront acceptables. L'exploitant réalise une mise à jour de son étude technico-économique tous les cinq ans (la dernière étude datant de 2020).

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Prélèvement maximal journalier (m3/j)
Réseau public AEP	TARARE	90000	600

4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

4.1.1.3.1 Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.1.1.4 Prévention du risque inondation

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote de référence (0,7m au dessus du terrain naturel). A défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.

Les parties de l'établissement implantées en zone rouge ou bleu d'après le Plan de Prévention des risques d'inondation de la Brévenne et de la Turdine approuvé par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 doivent respecter les prescriptions du plan susmentionné et notamment :

- faire réaliser sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté une étude de diagnostic de vulnérabilité par rapport aux inondations, concernant le bâti, les équipements, les matériels et le fonctionnement de l'activité, puis mise en place des solutions préconisées au vu du résultat de l'étude ;
- prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déversement des produits stockés polluants ou flottants, lors d'une crue :
 - soit en arrimant les produits,
 - soit en les stockant au-dessus de la cote réglementaire de référence (0,7m au-dessus du terrain naturel),
 - soit en les évacuant de la zone rouge ou bleue ;
- définir un plan d'évacuation ou de protection du personnel et des visiteurs ;
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux.
- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- Évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.
- Évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

L'exploitant est tenu de mettre à jour et de fournir à l'inspection des installations classées une fiche d'information actualisée avant le 31 décembre de chaque année.

Fiche :

Entreprise XXXXX

(Activité)

Personne à contacter sur le site

Nom
Adresse
Téléphone
Fax
courriel

Horaires et jours de fonctionnement du site :

Zone inondable :

<éléments inscrits dans le PPR>

Zone

Aléas

Cote NGF du site :

<description topographique du site>

Cote de la crue centennale : m

Cote de la crue de 0000 <années des plus hautes eaux connues> : m

Installations susceptibles d'induire des dangers ou nuisances en cas de crue

Installations sensibles	Cote NGF (m)	Produits dangereux	Quantités

Autres installations susceptibles d'être atteintes en cas de crue

Installations sensibles	Cote NGF (m)	Domages prévisibles

Mesures de prévention et de protection prévues pour remédier aux dommages:

-

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des eaux industrielles usées sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux liquides à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Pour les canalisations et tuyauteries existantes avant le 22 avril 2003, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

- En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.1.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.1.4.2 Isolement avec les milieux

Dans le cadre de l'étude prescrite à l'article 8.5.2.V, la mise en place d'un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur doit être étudiée au plus tard le 31/12/2024. Le cas échéant, ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales propres,
- les eaux industrielles usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les purges des circuits de refroidissement.

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Entretien des installations de traitement

Pour les parties du site imperméabilisées après le 22 avril 2003, les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence sous dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs de traitement (pour les eaux pluviales pré-citées et pour les eaux industrielles usées traitées décrites dans le dossier de demande d'autorisation) sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU1, EU2 et EU5
Emplacements	Voir DDAE susvisé (notice d'incidence, pg 58)
Nature des effluents	eaux domestiques
Exutoire du rejet	réseau eaux usées communale
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Tarare
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU4*
Emplacement	Voir DDAE susvisé (notice d'incidence, pg 58)
Nature des effluents	Eaux industrielles usées
Débit maximal journalier (m3/j)	150
Débit maximum horaire(m3/h)	10
Exutoire du rejet	réseau eaux usées communale
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Tarare
Conditions de raccordement	Convention

*Le raccordement des eaux de lavage et des eaux de refroidissement au réseau des eaux industrielles usées (point de rejet EU4) est réalisé au plus tard le 31/12/2023.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P2
---	----

Emplacement	Sortie du site du canal captant le Merdillon (Voir DDAE susvisé (notice d'incidence, pg 63))
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoires du rejet	Canal qui capte le Merdillon et qui traverse le site
Milieu naturel récepteur	La Turdine

Une étude technico-économique examinant la mise en place de point de prélèvement conforme (voir article 4.3.5.2 ci-dessous), sur chaque point de rejet d'eaux pluviales dans la buse, est réalisée et transmise au plus tard le 31/06/2023 à l'inspection ; un calendrier de mise en œuvre de la mise en conformité y est intégrée. Les eaux de toitures sont exemptées de cette dernière disposition s'il est démontré qu'elles ne sont pas impactées par les fumées du site.

4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.5.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.5.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 4.5 dans des conditions représentatives.

4.3.5.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.5.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : 30°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

1.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les eaux industrielles usées, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans une station d'épuration collective ou au milieu

4.4.2.1 Valeurs limites d'émissions (VLE) – Eaux industrielles usées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles usées dans le réseau, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EU4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4)

Débit de référence	Rejet EU4
Débit maximal journalier en m3/j	150
Moyenne mensuelle du débit journalier en m3/j	100
Débit maximal instantané en m3/h	10

Paramètre	Code SANDRE	Rejet EU4	
		Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24h	Flux maximal journalier (Kg/j)
MEST	1305	340	41
DCO	1314	600	82
DBO5	1313	300	30
Azote global (exprimé en N)	1551	30	7,5
Phosphore total (exprimé en P)	1350	10	2,5
Hydrocarbures totaux	7009	2	0,3
Nickel	1386	0,2	
Nonylphénols*	1958	0,13.10 ⁻³	13.10 ⁻⁵
Di(2-éthylhexyl)phtalate	6616	25.10 ⁻³	6,2.10 ⁻³

(DEHP)*			
---------	--	--	--

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions (visés par un * dans le tableau ci-dessus) et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

4.4.2.2 Valeurs limites d'émissions (VLE) – eaux pluviales

Sauf justification particulière, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : P2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon instantanée
Hydrocarbures	7009	10

4.4.2.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

L'exploitant transmet sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- pour le Nickel, Cadmium, Plomb une étude justifiant que les flux maximum rejetés en nickel, cadmium et plomb permettent de respecter l'objectif de qualité des eaux réceptrices de la Turdine.
- pour les substances identifiées dans le cadre de la campagne d'analyse citée à l'article 4.5.2 du présent arrêté justifiant que les flux maximum rejetés de ces substances permettent de respecter l'objectif de qualité des eaux réceptrices de la Turdine.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux industrielles usées

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit		En continu		Annuelle
pH		En continu		
Température		En continu		
MEST	1305	Moyen 24 heures, représentatif du fonctionnement de l'installation	Trimestrielle	
DCO	1314	Moyen 24 heures, représentatif du fonctionnement de l'installation	Trimestrielle	
DBO5	1313	Moyen 24 heures, représentatif du fonctionnement de l'installation	Trimestrielle	
Azote global (exprimé en N)	1551	Moyen 24 heures, représentatif du fonctionnement de l'installation	Trimestrielle	
Phosphore total (exprimé en P)	1350	Moyen 24 heures, représentatif du fonctionnement de l'installation	Trimestrielle	
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen 24 heures, représentatif du fonctionnement de l'installation	Trimestrielle	
Nickel	1386	Moyen 24 heures, représentatif du fonctionnement de l'installation	Annuelle	
Nonylphénols	1958	Moyen 24 heures, représentatif du fonctionnement de l'installation	Annuelle	
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	Moyen 24 heures, représentatif du fonctionnement de l'installation	Trimestrielle	

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre les paramètres précités et sauf justification particulière de l'absence de ses substances, l'exploitant réalise une campagne d'analyses pour ses eaux industrielles usées des substances des articles 32-3 et 32-4 de l'arrêté de 1998 non encore suivies dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Cette campagne intègre également une analyse du dichloroaniline-3,4.

Le cas échéant, une surveillance est dispensée selon les termes des articles 58 et 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

4.5.3 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Hydrocarbures	7009	instantanée	Annuelle (pendant un épisode pluvieux)	

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.5.4 Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées au moins une fois par an pour l'ensemble des paramètres cités aux articles 4.5.2 et 4.5.3 pour les deux points de rejets correspondants.

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets dangereux sont stockés dans des armoires ou cuves avec rétention ; les produits souillés sont stockés en bennes fermées et étanches.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	12 01 99	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
	19 12 01	Papier et carton
	15 01 03	Emballages en bois
Déchets dangereux	14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures projetées dans le dossier de demande d'autorisation pour limiter le bruit sont réalisés dans les délais annoncés :

- modification des groupes froids des traitements de fumées LE06 au plus tard le 31/12/2022 ;
- remplacement de la toiture du bâtiment M3 au plus tard le 31/12/2022 .

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

D'ici début 2023, la moitié de la flotte de chariots élévateurs est électrique.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée situées à plus de 200m des limites de propriété de l'établissement.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit émis par l'installation est à tonalité marquée, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée après la réalisation des actions prévues pour réduire le bruit telles que définies aux articles 7.1.1 et 7.1.2 puis a minima tous les 3 ans. Une mesure des émissions sonores est également effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Afin de réduire la gêne lumineuse du site et sous réserve que la sécurité des piétons soit assurée, l'exploitant étudie et met en place des moyens moins lumineux pour le voisinage que l'éclairage actuel d'ici le 30 juin 2023

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques, d'explosion ou de radioactivité de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition des services de secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, radioactivité, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou une surveillance est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Cette surveillance permet de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, situé en zone à risques sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.2 Chaufferie

La chaufferie 8MW est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés les dispositifs suivants ou équivalent :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.3.3 Intervention des services de secours

8.3.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence des accès localisés sur le plan en annexe pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les accès doivent pouvoir être ouverts soit par un dispositif pompier (triangle), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Un plan sur lequel sont repérées les voies engins, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les hauteurs des bâtiments est transmis à l'Inspection des installations classées sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour accord de l'Inspection.

Sans accord de l'Inspection sur ce plan, les dispositions suivantes ainsi que celles des articles 8.3.3.3 et 8.3.3.4 s'appliquent.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.3.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2 .

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

8.3.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.3.4 Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

8.3.5 Plan à l'entrée des bâtiments

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment pour faciliter l'intervention des secours. Le plan répond aux caractéristiques des plans d'intervention définies par la norme AFNOR X 80-070.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité des bâtiments est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque bâtiment. Les transformateurs de courant électrique installés après le 22 avril 2003, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'atelier ou zone de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'atelier ou de la zone de stockage par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation des zones ATEX ou potentiellement toxiques est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux pluviales ou des eaux industrielles usées.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les volumes des rétentions des cuves Comerio et Enduction indiqués dans l'étude de danger comme non-conformes seront mis en conformité sous un an à compter de la notification du présent arrêté.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire puis convergent vers cette capacité spécifique.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

L'exploitant transmet à l'Inspection le calcul du volume de confinement nécessaire (D9A) pour la plateforme CG16 sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Pour ce qui est des zones construites ou imperméabilisées avant le 22 avril 2003, les dispositions ci-dessus de l'article 8.5.2.V ne sont pas applicables. Néanmoins, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions technico-économiquement acceptables pour y répondre. Dans cet optique, il réalisera notamment les travaux annoncés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé au plus tard le 31/12/2024 en prenant en compte les volumes nécessaires définis ci-dessus.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours. Ces voies ne sont en aucun cas contaminées par les eaux d'extinction.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Le stockage de GNR en cuve double enveloppe avec système de détection de fuite est autorisé.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le

stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des produits récupérés

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

8.7.4 Ressources en eau

L'exploitant fournit sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'Inspection des installations classées le détail du calcul D9 du besoin en eau estimé dans l'étude de danger à 260 m³/h pour la surface majorante retenue (bâtiment M4/M7).

Il s'assure de la disponibilité opérationnelle d'une ressource en eau incendie d'a minima 260 m³/h, éventuellement revue après analyse de l'Inspection).

Il effectue une vérification (mesure ou modélisation) périodique (a minima annuelle) de la disponibilité du débit en simultanée à 1 bar sur les poteaux n°41, 42 et 49 situés à proximité de l'établissement.

Sauf justifications technico-économiques acceptées par l'Inspection des installations classées, les cuves de sprinklage sont réalimentées.

8.7.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

8.7.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un plan d'urgence.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

8.8 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

8.8.1 Démarche générale et objectifs

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour le réservoir de 20 m³ d'adjuvant dit « Enduction » (réservoir cylindrique vertical d'une quantité stockée supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410).

Les prescriptions du présent chapitre sont également applicables aux équipements de sécurité et doivent être précisées dans le système de gestion de la sécurité de l'exploitation le cas échéant.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

8.8.2 Réalisation d'un état initial

L'exploitant réalise au plus tard le 31/12/2022 un état initial du réservoir de 20m³ d'adjuvant dit « Enduction » à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celui-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

8.8.3 Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection

A l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 8.8.2, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

8.8.4 Conformité aux guides professionnels

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations du guide professionnel mentionné ci-dessus, l'exploitant procède à la réalisation d'un contrôle interne du bac tous les 15 ans.

8.8.5 Dossier du suivi des équipements

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 CUVES DE PLASTIFIANTS REPIQUET

Une modélisation spatiale de la toxicité et de l'opacité des fumées en cas d'incendie des cuves de plastifiants situées les plus à proximité des habitations (Cuves Repiquet) sera réalisée sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté et transmise à l'Inspection des installations classées. La gravité du phénomène dangereux sera également évaluée.

9.2 CAPACITÉ HYDRAULIQUE DU COLLECTEUR

L'exploitant vérifie sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté que la capacité hydraulique du collecteur busant le cours d'eau sous le site est suffisante pour gérer les eaux d'une pluie décennale drainées par le projet et l'ensemble du bassin versant intercepté par le projet.

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Tarare et de St Marcel l'Eclairé et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Tarare et de St Marcel l'Eclairé pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de Tarare et de St Marcel l'Eclairé feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Tarare et St Marcel l'Eclairé et au conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

10.3 EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de Tarare et de St Marcel l'Eclairé , chargés de l'affichage prescrit à l'article 10.1 du présent arrêté ;
- aux conseils municipaux des communes de Tarare et de St Marcel L'Eclairé ;
- au conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône ;
- à l'exploitant.

Lyon, le **- 6 OCT. 2022**

Le Préfet,

La préfète,

Secrétaire générale,

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

ANNUAIRE

REPERES

PRESCRIPTIONS DU
ANNUAIRE ETRE VISEES A L'APPRETE

Gerflor

Tarare - St Marcel l'Eclairé

Légende

- Accès
- Limite propriété
- M4
- M7

Stade Bouliste

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

Protections Gégé le Garib
depuis le SDMIS

Accès pompiers

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 6 OCT. 2022

La préfète

Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

LE PRÉFET

Vanina NICOLI